

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 juillet 2013 —
Commission européenne/République tchèque**(Affaire C-545/10) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Transport — Directive 91/440/CEE — Développement de chemins de fer communautaires — Article 10, paragraphe 7 — Organisme réglementaire — Compétences — Directive 2001/14/CE — Répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire — Article 4, paragraphe 1 — Cadre pour la tarification — Article 6, paragraphe 2 — Mesures destinées à encourager le gestionnaire de l'infrastructure à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure et le niveau des redevances d'accès — Article 7, paragraphe 3 — Fixation des redevances perçues pour l'ensemble des prestations minimales et l'accès par le réseau aux infrastructures de services — Coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire — Article 11 — Système d'amélioration des performances — Article 30, paragraphe 5 — Organisme de contrôle — Compétences — Recours administratif contre les décisions de l'organisme de contrôle)

(2013/C 252/06)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Šimerdová et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à l'art. 10, par. 7, de la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237, p. 25), ainsi qu'aux art. 4, par. 1er, 6, par. 2, 7, par. 3, 11 et 30, par. 5, de la directive 2001/14/CE du Parle-

ment européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (JO L 75, p. 29)

Dispositif

- 1) En ne prenant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 4, paragraphe 1, 6, paragraphe 2, 11 et 30, paragraphe 5, de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée par la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne, la République tchèque et le Royaume d'Espagne supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 38 du 05.02.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 juillet 2013 —
Commission européenne/Royaume des Pays-Bas**(Affaire C-576/10) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2004/18/CE — Champ d'application ratione temporis — Concession de travaux publics — Vente d'un terrain par un organisme public — Projet immobilier de réaménagement d'espaces publics défini par cet organisme)

(2013/C 252/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. van Beek, A. Tokár et C. Zadra, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels et J. Langer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller, ainsi que par A. Wiedmann, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 2 et du titre III de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Concession de travaux publics — Règles — Commune de Eindhoven

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 55 du 19.02.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 juillet 2013 — Commission européenne/République de Slovénie

(Affaire C-627/10) (¹)

(Manquement d'État — Transport — Directive 91/440/CEE — Développement de chemins de fer communautaires — Directive 2001/14/CE — Répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire — Article 6, paragraphe 3, et annexe II de la directive 91/440 — Article 14, paragraphe 2, de la directive 2001/14 — Gestionnaire de l'infrastructure — Participation à l'établissement de l'horaire de service — Gestion du trafic — Article 6, paragraphes 2 à 5, de la directive 2001/14 — Absence de mesures destinées à encourager les gestionnaires de l'infrastructure à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure et le niveau des redevances d'accès — Articles 7, paragraphe 3, et 8, paragraphe 1, de la directive 2001/14 — Coût directement imputable à l'exploitation du service — Article 11 de la directive 2001/14 — Système d'amélioration des performances)

(2013/C 252/08)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Støvlbæk, D. Kukovec et M. Žebre, agents)

Partie défenderesse: République de Slovénie (représentants: N. Pintar Gosenca, A. Vran et V. Kampos, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller, agents), Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à l'art. 6, par. 3, et à l'annexe II de la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237, p. 25), telle que modifiée, ainsi que aux art. 6, par. 2 à 5, 7, par. 3, 8, par. 1, 11, 14, par. 2, et 30, par. 1, de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (JO L 75, p. 29)

Dispositif

- 1) *En ne prenant pas les mesures nécessaires pour se conformer:*
 - *à l'article 6, paragraphe 3, et à l'annexe II de la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires, telle que modifiée par la directive 2004/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, ainsi qu'à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée par la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, et*
 - *aux articles 6, paragraphes 2 à 5, 7, paragraphe 3, 8, paragraphe 1, ainsi que 11 de la directive 2001/14, telle que modifiée par la directive 2004/49,*

la République de Slovénie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites dispositions.

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne, la République de Slovénie, la République tchèque et le Royaume d'Espagne supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 103 du 02.04.2011